

Loi n° 36-21 relative à l'état civil

Référence : Dahir n° 1-21-81 du 3 hja 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 36-21 relative à l'état civil, abrogeant la loi n° 37-99

Domaines concernés : Droit de la famille, Droit civil, Droit administratif

La loi 36-21 modernise l'état civil : registre national électronique, identifiant civil et social, déclaration des naissances et des décès, mentions marginales de mariage et de divorce, rectification et reconstitution des actes. Elle organise le contentieux de l'état civil devant le tribunal de première instance.

Déclarations et actes

- La naissance doit être déclarée à l'officier d'état civil dans un délai de trente jours ; passé ce délai, un jugement déclaratif du tribunal de première instance est nécessaire.
- Le décès est déclaré dans le même délai par les proches, l'établissement de santé ou l'autorité locale.
- Les actes de mariage et de divorce sont mentionnés en marge de l'acte de naissance des époux sur transmission du tribunal de la famille.

Rectification et contentieux

- Les erreurs matérielles sont rectifiées par décision du procureur du Roi ; les autres rectifications relèvent du tribunal de première instance.
- Le choix ou le changement de prénom et de nom de famille obéit à des règles et procédures spécifiques (haute commission de l'état civil).
- Les Marocains résidant à l'étranger déclarent auprès des consulats, avec transcription au Maroc.

Articles clés

DÉCLARATION DE NAISSANCE

Toute naissance survenue au Maroc doit être déclarée à l'officier de l'état civil du lieu de naissance dans un délai de trente jours ; à défaut, l'inscription n'est possible qu'en vertu d'un jugement du tribunal de première instance.

Points de vigilance de l'avocat

- Les jugements déclaratifs de naissance tardive exigent une enquête et des témoins ; anticipez les délais avant toute démarche scolaire ou administrative.

- Les divergences d'orthographe entre les actes (prénoms, dates) bloquent les successions, les mariages et les passeports : faites-les rectifier sans attendre.
- Les actes établis à l'étranger doivent être transcrits au Maroc pour produire leurs effets.

Fiche établie par Maître Mouad Lahfaia, avocat au Barreau de Rabat. 69 Rue Tansift, Apt 6, Agdal, Rabat 10090, Maroc · +212 808-507367 · cabinetlahfaia@gmail.com

Document d'information générale. Seule la version publiée au Bulletin officiel du Royaume du Maroc fait foi ; les articles cités peuvent avoir été modifiés depuis la rédaction de cette fiche. Dernière mise à jour : 1 octobre 2026.